

TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Copies exécutoires REPUBLIQUE FRANCAISE délivrées aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 3 - Chambre 5

ARRET DU 12 JANVIER 2021 (n° , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/07290 - N° Portalis 35L7- V B7B B3BY6

Décision déferée à la Cour : Sentence du 07 Avril 2015 rendue par le Tribunal arbitral de PARIS -

DEMANDERESSE AU RECOURS :

Société SEITUR AGENCIA DE VIAJES Y TURISMO (COMPANIA LIMIT ADA) prise en la personne de ses représentants légaux

Y D Z B 836

Quito (EQUATEUR) représentée par Me Nadia BOUZIDI FABRE, avocat postulant du barreau de PARIS, toque: B0515 assistée de Me Arnaud MANGIN, avocat plaidant du barreau de PARIS, toque : R94

DEFENDERESSE AU RECOURS :

Société CW TRAVEL HOLDINGS NV (CARLSON WAGON LIT TRAVEL) prise en la personne de ses représentants légaux
Wisselwerking 58, ...

Diemen (PAYS BAS) représentée par Me Arnaud GUYONNET, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : L0044 assistée de Me Joël ALQUEZAR, Me Cédric SOULE et Me Rami CHAHINE, avocats plaidant du barreau de PARIS, toque : A305

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 12 novembre 2020, en audience publique, les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Mme Anne BEAUVOIS, présidente et M. François MELIN, conseiller, chargés du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, entendu en son rapport, composée de :

Mme Anne BEAUVOIS, présidente

M. François MELIN, conseiller,

Mme Marie Catherine GAFFINEL, conseillère

Greffier, lors des débats : Mme Mélanie PATE

ARRET :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffé de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé Mme Anne BEAUVOIS, présidente de chambre et par Mélanie PATE, greffière présente lors de la mise à disposition.

FAITS ET PROCEDURE

La société Carlson Wagonlits Travel Holdings (ci après CWT), de droit néerlandais, et la société Seitur, de droit équatorien, ont conclu un contrat de partenariat le 1er avril 2011, afin de permettre à la seconde et à ses agences associées de vendre des voyages sous l'enseigne CWT en Equateur.

La société CWT a mis un terme à la relation contractuelle le 15 mars 2012.

La société CWT a alors saisi, le 6 novembre 2012, la cour internationale d'arbitrage de la chambre de commerce internationale sur le fondement de la clause compromissoire stipulée par l'article 21 de l'accord du 1er avril 2011.

Les sociétés CWT et Seitur ont désigné en qualité d'arbitres MM. X E et A. H G, qui ont nommé M. C. I J en tant que président du tribunal arbitral.

Celui ci a rendu une sentence le 7 avril 2015, qui a notamment :

- rejeté les objections juridictionnelles de la société Seitur ;
- déclaré que la société CWT a valablement résilié le contrat ;
- ordonné à la société Seitur de cesser l'emploi du nom et des marques commerciales CWT.

La société Seitur a saisi, le 3 avril 2017, la cour d'une demande d'annulation de cette sentence.

PRETENTIONS DES PARTIES

Par des conclusions notifiées le 4 novembre 2020, la société Seitur demande à la cour de :

- la dire recevable et bien fondée en son recours en annulation ;
- prononcer l'annulation de la sentence arbitrale rendue le 7 avril 2015 ;

A titre subsidiaire,

- prononcer l'annulation des dispositions de la sentence relatives à l'astreinte ainsi que celles relatives à l'application d'un taux d'intérêt ;

En tout état de cause,

- condamner la société CWT au paiement de la somme de 200 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la société CWT aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Bouzidi, avocat constitué devant la cour d'appel de Paris en application de l'article 699 du code procédure civile.

Par des conclusions notifiées le 29 octobre 2020, la société CWT demande à la cour de :

- rejeter l'ensemble des demandes de la société Seitur ;
- confirmer la validité de la sentence arbitrale rendue le 7 avril 2015 ;
- de lui conférer l'exequatur ;
- de condamner la société Seitur au paiement d'une somme de 350 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

MOTIFS

Sur la constitution irrégulière du tribunal arbitral (art. 1520, 2°, 4° et 5°, code de procédure civile)

Moyens des parties

La société Seitur soutient que le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué, aux motifs que :

- elle a informé la société CWT, par un courrier du 20 décembre 2011, de sa volonté de réaliser une fusion avec la société Polimundo et de poursuivre ensuite son activité de voyageur ;
- cette fusion n'ayant pas abouti, la société Seitur a indiqué à la société CWT, le 19 février 2012, que son activité se poursuivrait sous sa seule dénomination ;
- la société CWT a alors mis un terme à la relation contractuelle ;
- l'objectif de la société CWT était en réalité de substituer cette société Polimundo à la société Seitur en qualité d'agent en

Equateur ;

- le litige opposant la société Seitur à la société CWT concerne donc cette société Polimundo, ce qui résulte également du fait que la société Seitur a agi parallèlement devant les juridictions équatoriennes, sur le fondement de la concurrence déloyale, contre la société Polimundo, qui a alors demandé à la société CWT de prendre en charge les frais de la procédure ;
- les actes de la procédure d'arbitrage font ainsi état de ce second litige ;
- or, M. H G, arbitre, est un parent et ami de la gérante de la société Polimundo, Mme C Z A F, leurs grands mères maternelles étant des soeurs;
- M. H G a pourtant signé une déclaration d'indépendance, en indiquant qu'il n'avait rien à révéler, malgré ses liens avec la société Polimundo ;
- au surplus, M. H G a demandé à la société Polimundo de lui organiser, avec son épouse, un voyage en juin 2013 et une croisière en novembre 2013, c'est à dire pendant la procédure arbitrale, sans qu'il soit établi que ces prestations aient été payées ;
- l'arbitre n'ayant pas révélé ces éléments, le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué et il y a eu atteinte au droit au procès équitable et à l'ordre public puisque la société Seitur n'a pas pu exercer son droit à récusation ;
- il y a donc eu violation de l'article 1520, 2°, 4° et 5°, du code de procédure civile.

La société CWT indique, de manière générale, que le partenariat avec la société Seitur a cessé suite à la perte par celle ci de son accréditation par l'International Air Transport Association (IATA).

Elle ajoute que le moyen d'annulation est infondé, aux motifs que :

- la prétendue relation entre M. H G et Mme Z A F n'est pas de nature à créer un doute raisonnable quant à l'impartialité et l'indépendance de l'arbitre, dès lors qu'il n'est pas démontré que la société Polimundo avait un intérêt économique direct dans la sentence arbitrale ou même qu'elle est une partie liée à la société CWT ;
- le lien de parenté entre ces deux personnes est insignifiant puisqu'ils seraient parents au sixième degré seulement et qu'il n'y a aucune preuve d'une relation d'amitié ;
- M. H G n'a pas sollicité la société Polimundo pour l'organisation de voyages, que la croisière a été organisée à la demande d'un tiers, et que l'arbitre a bien réglé les factures, dans le cadre d'une vente ordinaire ;
- en tout état de cause, la société Seitur ne prouve pas la réalité de son ignorance de la prétendue relation unissant l'arbitre à Mme Z A F avant le prononcé de la sentence.

Règles applicables

L'article 1520 du code de procédure civile dispose que 'le recours en annulation n'est ouvert que si (...) 2° Le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ; (...) ou 4° Le principe de la contradiction n'a pas été respecté ; ou 5° La reconnaissance ou l'exécution de la sentence est contraire à l'ordre public international'.

Aux termes de l'article 1456, alinéa 2 du code de procédure civile, applicable à l'arbitrage international en vertu de l'article 1506 du même code, « Il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'accomplissement de sa mission ».

L'arbitre doit ainsi révéler aux parties toute circonstance de nature à affecter son jugement et à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur ses qualités d'impartialité et d'indépendance, qui sont l'essence même de la fonction arbitrale, afin que celles ci puissent exercer, s'il y a lieu, leur droit de récusation.

Le lien de confiance avec l'arbitre et les parties devant être préservé continûment, celles ci doivent être informées pendant toute la durée de l'arbitrage des relations qui pourraient avoir à leurs yeux une incidence sur le jugement de l'arbitre et qui seraient de nature à affecter son indépendance.

Réponse de la cour

Il est constant que :

- la société Polimundo et la société Seitur ont envisagé de procéder à une fusion et de devenir partenaire de la société CWT mais que ce projet de fusion n'a pas abouti et que la société Seitur a informé la société CWT, le 19 février 2012, qu'elle entendait

poursuivre le contrat de partenariat conclu en son nom le 1er avril 2011 ;

- la société CWT a résilié, le 1er mars 2012, ce contrat de partenariat au motif que la société Seitur ne disposait plus, en son nom, de l'accréditation IATA dont la possession était exigée par l'article 7.2 du contrat de partenariat du 1er avril 2011 ;

- la société CWT a conclu un nouveau contrat de partenariat avec la société Polimundo le 20 avril 2012 ;

- la société CWT a saisi, le 6 novembre 2012, la cour internationale d'arbitrage de la chambre de commerce internationale, notamment de demandes tendant à ce que la résiliation du contrat soit jugée justifiée et à ce qu'il soit enjoint à la société Seitur de cesser d'utiliser les nom et marques de la société CWT ;

- M. H G a été désigné en qualité d'arbitre par la société Seitur ;

- il a indiqué, le 7 février 2013, dans la 'déclaration d'arbitre CCI' qu'il est impartial et indépendant et qu'il n'a rien à révéler à ce sujet ;

- le document intitulé 'Case information', du 9 avril 2013, indique, au titre des 'autres entités concernées', les sociétés suivantes : 'Polimundo SA, Halliburton, Exxon Mobil, Eriksson, Netnames' ;

- la société Polimundo est citée dans la requête aux fins d'arbitrage, dans les conclusions des parties devant le tribunal arbitral, la société Seitur ayant par ailleurs demandé, en cours de procédure, que soient communiqués tous les échanges intervenus entre la société Polimundo et la société CWT ;

- la sentence arbitrale du 7 avril 2015 a retenu que la résiliation du contrat de partenariat du 1er avril 2011 par la société CWT est justifié par un motif légitime, à savoir par la perte par la société Seitur de son accréditation IATA prévue pour l'exploitation d'une agence de voyages et qui était exigée par l'article 7.2 de ce contrat ;

- par un courrier du 30 juin 2020, le président de la société Seitur indique avoir appris d'un participant, dont il ne précise pas le nom, à une réunion entre amis qui s'est tenue à une date non précisée au cours du mois de mai 2015, que M. H G est parent de la gérante de la société Polimundo.

Il y a lieu de déterminer si la société Polimundo est une partie intéressée par la procédure arbitrale et de rechercher, uniquement si tel est le cas, si M. H G, arbitre, aurait dû déclarer son lien de parenté avec la dirigeante de cette société ainsi que le fait qu'il a, en 2013, effectué un voyage organisé par elle.

En premier lieu, la société Polimundo a conclu un accord de partenariat le 20 avril 2012 avec la société CWT, alors que cette dernière n'a saisi la cour d'arbitrage que le 6 novembre 2012. Dès lors, les obligations contractuelles de ces deux sociétés avaient été définies avant l'engagement de la procédure arbitrale concernant les sociétés CWT et Seitur.

En deuxième lieu, la société Polimundo n'est pas partie à la procédure arbitrale.

En troisième lieu, la mention de la société Polimundo dans le document intitulé 'Case information', du 9 avril 2013, au titre des 'autres entités concernées', ne vaut pas preuve de l'implication effective de cette société dans le différend soumis à l'arbitrage.

En quatrième lieu, la société Seitur n'a pas présenté devant le tribunal arbitral de demandes concernant, même indirectement, la société Polimundo et a elle même indiqué, dans un courrier du 9 mai 2014 adressé aux trois arbitres, qu'elle n'a formulé aucune demande en lien avec les relations en cours entre la société CWT et la société Polimundo. Elle n'a pas, par ailleurs, formé devant le tribunal arbitral une demande tendant à ce que la société CWT soit condamnée à substituer la société Seitur à la société Polimundo, suite à la résiliation du contrat partenariat litigieux le 1er mars 2012 et à la conclusion avec cette dernière, le 20 avril 2012, d'un nouveau partenariat. L'issue de la procédure d'arbitrage était donc sans incidence financière ou commerciale à l'égard de la société Polimundo, laquelle n'était pas intéressée à son résultat, la société CWT indiquant, sans être contredite, que son éventuelle condamnation dans le cadre de la procédure arbitrale soumise au droit néerlandais n'aurait pu conduire qu'à une condamnation à des dommages et intérêts et non pas à une condamnation à appliquer à nouveau le contrat de partenariat conclu avec la société Seitur le 1er avril 2011, résilié le 15 mars 2012.

En cinquième lieu, la société Seitur indique avoir engagé une procédure en concurrence déloyale devant les juridictions équatoriennes à l'encontre de la société Polimundo et soutient que cette procédure est liée à celle arbitrale. Toutefois, cette procédure en Equateur, dont l'issue n'est d'ailleurs pas précisée par la société Seitur, concerne cette dernière et la société Polimundo et non pas la société CWT, alors que l'instance arbitrale concerne cette dernière société et la société Seitur. Or, la société Seitur échoue à justifier, compte tenu des éléments qui précèdent, à quel titre la société Polimundo, atraite en Equateur, aurait un intérêt dans une instance arbitrale engagée en France à l'égard d'une société tierce, à propos de la résiliation d'un contrat

de partenariat auquel elle n'est pas partie et sur un fondement juridique qui n'est pas celui de la concurrence déloyale, alors qu'elle a elle-même déjà conclu un contrat de partenariat avec la société CWT.

En sixième lieu, la société Seitur indique que par un courrier électronique du 2 mai 2012, la gérante de la société Polimundo a demandé à la société CWT son appui économique afin de préparer sa défense dans le cadre de cette procédure judiciaire engagée en Equateur, tout en précisant, en substance, qu'elle n'avait pas été informée officiellement de cette procédure. Néanmoins, outre le fait que la société CWT indique, sans être contredite, qu'elle n'a pas financé la défense de la société Polimundo, cette demande de prise en charge de frais futurs d'une procédure judiciaire n'a pas créé pour la société Polimundo un intérêt économique dans l'instance arbitrale engagée le 6 novembre 2012, soit plus de six mois plus tard.

Il faut en déduire, ainsi que le soutient la société CWT, que la société Polimundo n'avait pas un intérêt, direct ou indirect, dans la résolution du litige arbitral, de sorte que M. H G n'avait pas à révéler ses supposés liens de parenté et d'amitié avec Mme Z A F et le recours à la société Polimundo pour l'organisation d'un voyage personnel qui n'était pas de nature à affecter son jugement et à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur ses qualités d'impartialité et d'indépendance à l'égard des parties à l'arbitrage.

Les moyens, fondés sur les dispositions de l'article 1520, 2°, 4° et 5°, du code de procédure civile, sont donc rejetés.

Sur la mission du tribunal arbitral (art. 1520, 3°, code de procédure civile)

Moyens des parties

La société Seitur fait valoir que le tribunal a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée, en violation de l'article 1520, 3°, du code de procédure civile, aux motifs que :

- la société CWT a demandé la condamnation de la société Seitur à payer deux astreintes de 1.000 dollars chacune ;
- or, le tribunal a prévu une astreinte de 10.000 dollars par jour et une astreinte de 1.000 dollars par jour, étant précisé que le dispositif n'est pas clair et que l'on peut se demander s'il s'agit d'une condamnation à 11.000 dollars au total ou à 21.000 dollars ;
- de surcroît, le tribunal arbitral n'a pas respecté le point de départ de l'astreinte, tel qu'il avait été demandé par la société CWT ;
- il y a donc eu ultra petita à deux reprises ;
- en outre, la condamnation à l'astreinte ne repose sur aucune motivation ;
- il y a eu un parti pris du tribunal arbitral, qui justifie l'annulation de la totalité de la sentence et non pas seulement au seul chef du dispositif concernant l'astreinte.

La société CWT répond que :

- la jurisprudence retient que le prononcé d'une astreinte, même non réclamée par les parties, ne constitue pas une violation de sa mission par le tribunal ;
- en tout état de cause, le moyen est infondé en droit et en fait, et l'astreinte avait bien été demandée ;
- le tribunal arbitral avait un pouvoir discrétionnaire de décider d'une astreinte et de fixer son montant, sans être soumis à une obligation de motivation ;
- en toute hypothèse, ce moyen ne saurait conduire à l'annulation de la sentence dans sa totalité.

Règles applicables

L'article 1520, 3°, du code de procédure civile dispose que le recours en annulation n'est ouvert que si le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée.

Réponse de la cour

La société CWT a demandé au tribunal arbitral de condamner la société Seitur à payer une astreinte d'un montant de 1 000 dollars par jour jusqu'à ce que soit enlevé tout affichage portant le nom et la marque CWT et un montant complémentaire de 1 000 dollars par jour jusqu'à ce que le nom de domaine de CWT soit restitué, et ce dans un délai raisonnable à compter de la notification de la sentence définitive.

Dans son dispositif, la sentence a :

- § 342 : fait droit à la demande de la société CWT de se voir attribuer des sanctions pécuniaires judiciaires de 10 000 dollars par jour ;

- § 348 : jugé que la société Seitur devra payer 10 000 dollars par jour jusqu'à l'élimination des noms et marques commerciales de la société CWT des affiches et aussi 1 000 dollars par jour jusqu'à la dévolution du nom de domaine à la société CWT.

Le prononcé d'une astreinte constitue un prolongement inhérent et nécessaire à la fonction de juger pour assurer une meilleure efficacité au pouvoir juridictionnel et ne caractérise aucun dépassement de la mission de l'arbitre. Il n'a pas à faire l'objet d'une motivation spécifique en ce qu'il relève de son pouvoir discrétionnaire.

Dès lors, le tribunal arbitral a pu prononcer les astreintes, dont le principe était demandé par la société CWT, en déterminant lui-même leur point de départ et leur montant, sans avoir à motiver sa décision et sans excéder sa mission.

Le moyen est donc rejeté.

Sur le principe du contradictoire (art. 1520, 4°, code de procédure civile)

Moyens des parties

La société Seitur soutient qu'il y a eu violation du principe du contradictoire aux motifs que :

- la sentence a condamné la société Seitur à payer un intérêt de 2 % ;
- or, les parties n'ont pas été invitées à débattre de la nature et du quantum du taux.

La société CWT répond que :

- elle a demandé une condamnation au paiement de dommages et intérêts et a laissé le choix au tribunal quant au taux applicable ;
- la société Seitur a eu la possibilité de s'expliquer sur ce point mais n'a pas présenté sa position;
- en toute hypothèse, ce moyen ne saurait entraîner l'annulation de la sentence dans son ensemble.

Règle applicable

L'article 1510 du code de procédure civile énonce que 'quelle que soit la procédure choisie, le tribunal arbitral garantit l'égalité des parties et respecte le principe de la contradiction'.

L'article 1520, 4°, du même code dispose que le recours en annulation n'est ouvert que si le principe de la contradiction n'a pas été respecté. Le principe de la contradiction exige seulement que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire, de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire. Le tribunal arbitral n'a pas l'obligation de soumettre au préalable l'argumentation juridique qui étaye sa motivation à la discussion des parties.

Réponse de la cour

Il est constant que la société CWT a demandé au tribunal arbitral de condamner la société Seitur à payer des intérêts, calculés par trimestre, au taux qu'il jugera approprié, du jour où les dommages et intérêts seront dus et jusqu'à leur complet paiement ('Statement of claim' du 5 août 2013, page 30).

Ainsi, la question de l'intérêt applicable à la condamnation éventuelle de la société Seitur était dans le débat.

Il lui appartenait de répondre à la demande de la société CWT.

Or, elle a choisi de ne pas développer de prétentions et de moyens devant le tribunal arbitral à ce sujet.

Elle ne peut dès lors utilement se plaindre d'une violation du principe du contradictoire, alors qu'elle a eu connaissance de la demande de la société CWT, qu'elle a été mise en mesure d'y répondre mais qu'elle a choisi de s'abstenir.

Le moyen est donc rejeté.

Sur la demande d'exequatur

La société CWT demande à la cour de conférer l'exequatur à la sentence arbitrale.

L'article 1527, alinéa 2, du code de procédure civile dispose que 'le rejet de l'appel ou du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la cour'.

Au regard de ce qui précède, l'exequatur est donc conféré à la sentence arbitrale.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

La société Seitur, qui succombe, est condamnée à payer à la société CWT la somme de 150.000 euros en application de l'article

700 du code de procédure civile. Sa demande formée au titre de ce même article est rejetée.

Sur les dépens

La société Seitur, qui succombe, est condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Déboute la société Seitur Agencia de Viajes y Turismo (Seitur CIA LTDA) de l'ensemble de ses demandes ;

Confère l'exequatur à la sentence arbitrale n° 19058/GFG de la Cour internationale d'arbitrage du 7 avril 2015 ;

Condamne la société Seitur Agencia de Viajes y Turismo (Seitur CIA LTDA) à payer à la société Carlson Wagonlits Travel Holdings NV (CWT Holdings) la somme de 150 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société Seitur Agencia de Viajes y Turismo (Seitur CIA LTDA) aux dépens.

LA GREFFIERE LA PRESIDENTE

Composition de la juridiction : Anne BEAUVOIS, François MELIN, Mélanie PATE, Nadia BOUZIDI FABRE, Me Arnaud GUYONNET, Me Joël ALQUEZAR, Me Cédric SOULE, Me Rami Chahine, Arnaud MANGIN
Décision attaquée : Tribunal arbitral Paris 2015-04-07